



ARRETE PORTANT AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES ARSG2026-052

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article R2321-2, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée n°2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025 portant modification des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers membres du Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 9 avril 2026,

Vu la délibération n°2026 06 01 portant élection du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 9 avril 2026, proclamant M François BLANCHET Président,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,

Considérant qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable,

Considérant dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps,

Considérant l'état des restes de plus de deux ans produit par le comptable public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2026, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître :

- Un besoin de provisionnement de 10 666,67 euros sur le budget principal, correspondant au solde de la provision à constituer, après déduction d'une provision déjà constituée de 16 776 €, pour un montant total de 27 442,67 € (comptes 491x)
- Un besoin de reprise de provision de 14 312,84 euros sur le budget principal, correspondant au solde de la provision à constituer, après déduction d'une provision déjà constituée de 16 324 €, pour un montant total de 2 011,16 € (comptes 496x)
- Un besoin de provisionnement de 864,85 euros sur le budget annexe PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES, pour un montant total de 864,85 € (comptes 491x)
- Un besoin de provisionnement de 593,64 euros sur le budget annexe SPANC, pour un montant total de 593,64 € (comptes 496x)

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour les provisions et à l'article 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants », des différents budgets concernés.

Les provisions sont ajustées annuellement, soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Givrand, le 19 mai 2026,

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 27 MAI 2026

- de la notification le :

- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 27 MAI 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.